

Yaoundé, le / 8 MAI 2019

Le Gouverneur

Lettre Circulaire n° 009 /GVR 2019

Portant sur la régularisation des comptes en devises ouverts dans les livres des établissements de crédit de la CEMAC.

Madame / Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de porter une nouvelle fois à votre connaissance que depuis le 1^{er} mars 2019 un nouveau Règlement portant réglementation des changes est entré en vigueur. Ce texte précise entre autres les conditions d'ouverture et les modalités de fonctionnement des comptes en devises des résidents et des non-résidents.

Je vous rappelle que l'ouverture d'un compte en devises dans la CEMAC au profit d'un résident n'est pas autorisée, conformément à l'article 43 du Règlement n°02/18/CEMAC/UMAC/CM portant réglementation des changes dans la CEMAC. Toutefois, la Banque Centrale peut autoriser une personne morale résidente à ouvrir un compte en devises dans la CEMAC. Pour ce faire, l'établissement de crédit dont vous avez la charge doit adresser à la BEAC, préalablement à l'ouverture desdits comptes, une demande d'autorisation motivée.

Concernant les comptes en devises au profit des non-résidents, leur ouverture est libre sous réserve de l'information *a posteriori* de la Banque Centrale et la fourniture des pièces justificatives. La perte du statut de non-résident entraîne la clôture d'office du compte.

Par ailleurs, les comptes en devises dans la CEMAC ne peuvent être crédités par des versements en francs CFA ni par le débit d'un compte en monnaie locale. De même, ces comptes ne sauraient être débiteurs. Enfin, les retraits de devises sur ces comptes pour la couverture des besoins locaux sont interdits.

Dans le cadre de leur relation de correspondance bancaire, les établissements de crédit de la CEMAC peuvent ouvrir des comptes *lori* à leurs correspondants non-résidents, sous réserve du respect des dispositions réglementaires.

Au regard de ce qui précède, je vous invite à passer en revue l'ensemble du portefeuille des comptes en devises ouverts à la clientèle résidente et non résidente de votre établissement, à vous assurer de la conformité de ces comptes à la nouvelle réglementation des changes et à solliciter, le cas échéant, les autorisations requises auprès de la Banque Centrale.

A toutes fins utiles, je vous rappelle que conformément à l'article 193 du Règlement n°02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018, « *les agents économiques (...) disposent d'un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Règlement pour se mettre en conformité avec les dispositions de celui-ci.* ». Ainsi, vous voudrez bien vous assurer que les comptes en devises ouverts par votre établissement et déclarés au plus tard lors de la remise CERBER du mois de juin 2019 au fichier 1120 relatif aux comptes ouverts en devises à la clientèle (classe 3 du PCEC) et aux correspondants (classe 5 du PCEC) ne comprendront ni les comptes de passage, ni ceux de régularisation et de hors-bilan.

Enfin, veuillez noter que l'établissement de crédit qui contrevient aux exigences réglementaires sus évoquées et à l'ensemble de la réglementation des changes de manière générale s'expose aux sanctions administratives, pécuniaires et non pécuniaires, prévues au chapitre 2 du titre 5 du Règlement n°02/18/CEMAC/UMAC/CM portant réglementation des changes dans la CEMAC, notamment en ses articles 163, 164, 165, 169, 175 et 179. De même, l'absence de déclaration d'informations tout comme la déclaration d'informations inexactes ou erronées sont passibles de sanctions.

Veuillez agréer, **Madame / Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de ma considération distinguée.



ABBAS MAHAMAT TOLLI

Copie : SG / COBAC